



# Tribunal de première instance du Hainaut

COPIES DELIVREES EN  
EXECUTION DE  
L'ARTICLE CODC  
JUDICIAIRE ET  
EXEMPTES DU DROIT  
D'EXPEDITION

**Section civile**

## Jugement

Juge : M. (...)

Greffier : L. (...)

En cause de :

**CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES** , dont le siège social est situé rue Royale, 138  
à 1000 BRUXELLES

Partie demanderesse

Représenté par Maître D. (...), avocat à 7000 (...), **Madame F.** (...) et

**Monsieur F.** (...) , domiciliés ensemble à (...), tous deux ayant fait élection de domicile au cabinet de leur  
conseil Maître D. (...), avocat

Parties demanderesses

Représentées par Maître R. (...), avocat loco Maître D. (...). DRA, avocat à 7000 MONS (...)

Contre :

**La S.** (...), dont le siège social est situé (...), **Monsieur T.** (...) . domicilié (...)

défenderesses

Représentées par Maîtres G. (...) et W. (...), avocats à 1200 BRUXELLES (...)

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues ; Le Tribunal

prononce le jugement suivant :

Le tribunal a pris connaissance des pièces régulièrement produites de la procédure , notamment :

**PROCEDURE :**

Le Tribunal a pris connaissance des pièces régulièrement produites de la procédure, notamment :

- la requête reçue au greffe le (...),
- l'ordonnance de fixation pour l'audience du (...),
- l'ordonnance de mise en état délivrée le (...),
- les conclusions de chacune des parties,
- les deux dossiers de pièces pour le CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS,
- le dossier de pièces de la S. (...) et T. (...);

Il a entendu les parties à l'audience du (...), puis clos les débats et pris la cause en délibéré à la même audience ;

## OBJET DE LA DEMANDE:

Le CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS, d'une part, F. (...) et F. (...), d'autre part, demandent de :

- constater l'existence d'une discrimination directe et/ou indirecte sur base du handicap à rencontre de Madame F. (...) et de Monsieur F. (...) dans le cadre de la mise en location de chambres d'hôtel dans le chef de la S. (...) et/ou de Monsieur T. (...)
- ordonner aux parties défenderesses la cessation, dès le prononcé de l'ordonnance à intervenir des faits de discrimination sur base du handicap à l'encontre de Madame F. (...) de Monsieur F. (...) et de toute personne présentant un handicap dans le cadre de la mise en location de chambres d'hôtel à l'hôtel L. (...) sis rue des (...) ainsi que pour tout autre hôtel que la S. (...) exploite ou serait amenée à exploiter
- condamner la S. (...) et T. (...) au paiement d'une astreinte d'un montant de 5.000,00 EUR par manquement constaté, astreinte due dans un délai de deux jours à dater de la signification de la décision à intervenir
- condamner les parties défenderesses aux frais et dépens de l'instance

En outre, F. (...) et F. (...) demandent de condamner la S. (...) et T. (...) à leur payer une somme forfaitaire de 1.300,00 EUR et subsidiairement, 650,00 EUR.

## DISCUSSION :

1. Les demandeurs exposent les faits suivants :

- Le (...), Monsieur F. (...) a réservé une chambre double à l'Hôtel L. (...) pour le (...)
- Monsieur F. (...) a ensuite fait savoir que son épouse, à mobilité réduite, était accompagnée d'un chien d'assistance (courriel du (...))
- Malgré l'information fournie quant à la réglementation autorisant l'accès des chiens d'assistance dans les bâtiments à usage publics, l'hôtel a indiqué « *vous me voyez navré de ne pouvoir répondre favorablement à votre requête mais notre établissement n'est pas équipé pour vous recevoir dans les meilleures conditions* ». Il a renvoyé Monsieur f. (...) vers d'autres Hôtels à (...) susceptibles de l'accueillir
- Monsieur f. (...) a interpellé sans succès la direction de B. (...) Belgique ainsi que B. (...) International
- Monsieur F. (...) a été contraint d'annuler la réservation à l'Hôtel L. (...) et réserver une chambre dans un autre établissement
- Le (...), le CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS a écrit à l'Hôtel L. (...) faisant valoir l'existence d'une discrimination interdite par la loi
- Des courriers ont été échangés jusqu'en (...), et une tentative de règlement amiable n'a pas abouti.
- La requête a été déposée le (...).

2.1. Les parties défenderesses invoquent une fin de non-recevoir de l'action introduite par Monsieur Marc F. (...), à défaut d'intérêt personnel.

Monsieur Marc F. (...) invoque sa qualité de victime d'une discrimination.

Il a dès lors bien un intérêt personnel à agir et sa demande est recevable.

La contestation de cette qualité de victime formulée par les défendeurs relève de l'examen du fondement de la demande.

2.2. Les parties défenderesses contestent la recevabilité et la compétence du Président du Tribunal siégeant comme en référé.

Elles invoquent l'absence des conditions de l'action exercée. Ce moyen ne touche pas à la recevabilité mais au fondement de la demande.

3.1. Les parties demanderesse exercent l'action prévue aux articles 19 et 20 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

Elles invoquent, dans le chef de la S. (...) et de T. (...), Manager de l'Hôtel L. (...), une discrimination directe et/ou indirecte sur base du handicap de Madame F. (...) au mépris de l'article 14 de la loi du 10 mai 2007. Cette disposition de la loi interdit toute forme de discrimination directe et/ou indirecte :

a) La discrimination directe (article 4 7°) est :

- une distinction directe (c'est-à-dire une situation qui se produit lorsque sur base de l'un des critères protégés une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable - article 4 6°)
- fondée sur l'un des critères protégés, qui ne peut être justifiée sur la base des dispositions du titre II de la loi (c'est-à-dire, objectivement justifiée par un but légitime, les moyens de réaliser ce but étant appropriés et nécessaires - article 7)

b) La discrimination indirecte (article 4 9°) est :

- une distinction indirecte (c'est-à-dire une situation qui se produit lorsqu'une disposition un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner par rapport à d'autres personnes un désavantage particulier pour des personnes caractérisées par l'un des critères protégés - article 4 8°)

Page 5 sur 7

- fondée sur l'un des critères protégés, qui ne peut être justifiée sur la base des dispositions du titre II de la loi (c'est-à-dire, objectivement justifiée par un but légitime, les moyens de réaliser ce but étant appropriés et nécessaires - article 7)

En l'espèce la discrimination invoquée est à la fois directe et indirecte et est fondée sur le handicap de Madame F. (...).

Les demandeurs sollicitent, après avoir constaté un manquement à l'interdiction de discrimination, d'ordonner la cessation de l'acte interdit, de condamner les défendeurs au paiement d'une astreinte pour le cas où il ne serait pas mis fin à celui-ci et de condamner à payer l'indemnisation forfaitaire légalement due aux victimes (renvoi à l'article 18§2 de la loi).

Il convient d'examiner les éléments de faits établis par les pièces produites et de déterminer s'il persiste effectivement une distinction directe et/ou indirecte fondée sur le handicap de Madame F. (...) qui ne peut être justifié objectivement par un but légitime et si la discrimination éventuellement constatée risque de se reproduire.

3.2. Les pièces produites établissent que l'hôtel a accepté la réservation d'une chambre double pour trois nuits à partir du (...).

Le (...), Marc F. (...) a adressé un courriel à la direction de l'Hôtel L. (...) dans laquelle :

- il expose que son épouse l'accompagne, qu'elle est une personne à mobilité réduite et est toujours accompagnée d'un chien d'assistance
- il se dit « *frès surpris de nous voir refuser le droit à une chambre en votre établissement à cause de la présence du chien* »

Le (...), la réservation de la chambre est cependant confirmée, (pièce 1 dossier demandeurs).

Le (...), le gérant de l'Hôtel adresse un courriel : « *objet : refus d'accès d'un chien d'assistance* » : « *Vous me voyez navré de ne pouvoir répondre favorablement à votre requête mais notre établissement n'est pas équipé pour vous recevoir dans les meilleures conditions* ».

Le (...). Monsieur F. (...) annule sa réservation pour le (...).

Ultérieurement, le (...), Monsieur F. (...) s'adressera à la direction de la chaîne d'hôtel B. (...) fournira l'explication lui transmise par le Manager de l'hôtel :

- les animaux domestiques ne sont pas admis dans l'hôtel ; dans un premier temps, ignorant la réglementation particulière, la demande d'accès pour un chien d'assistance n'a pas été acceptée à cause de cette interdiction
  - ensuite, la sécurité de la personne a été envisagée et l'hôtel n'a pas cru pouvoir assumer la responsabilité de l'accueil d'une personne malvoyante, les aménagements n'étant pas idéalement conçus pour cela
- Des excuses ont été présentées ainsi qu'une proposition de dédommagement.

Par lettre du (...), le conseil d'administration de la s. (...) a informé le CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES

DISCRIMINATIONS qu'il avait décidé de « *porter immédiatement à la connaissance de la direction et du personnel de réception de l'hôtel L. (...) toutes les informations nécessaires au parfait respect de la législation : des instructions précises et concrètes leur ont été données* ». (pièce 1 dossier défendeurs)

En refusant l'accès à un chien d'accompagnement indispensable pour Madame F. (...), l'Hôtel a, de facto, refusé l'accès à Madame F. (...).

Ce comportement constitue une distinction directe, elle n'est pas objectivement justifiée par la partie défenderesse, qui n'explique pas en quoi la présence d'un chien d'accompagnement poserait une question de sécurité. Ce comportement constitue une discrimination directe.

Il résulte cependant de la lettre envoyée par la S. (...) le (...) que la discrimination résultait d'un défaut d'information du personnel et que la S. (...) y a remédié en décidant de « *porter immédiatement à la connaissance de la direction et du personnel de réception de l'hôtel L. (...) toutes les informations nécessaires au parfait respect de la législation : des instructions précises et concrètes leur ont été données* ». (pièce

I dossier défendeurs)

Le comportement discriminatoire invoqué par les demandeurs a donc cessé.

Il n'est pas susceptible de se reproduire puisque des instructions précises ont été données à la direction et au personnel de l'hôtel. Il n'existe concrètement aucun risque de récurrence, que ce soit au préjudice de Monsieur et Madame F. (...) ou au préjudice d'autres personnes placées dans la même situation.

La condamnation à une astreinte est légalement prescrite pour le cas où il ne serait pas mis fin à la discrimination (article 19 de la loi). En conséquence, cette demande n'est pas fondée.

La demande en cessation de l'acte constituant une discrimination n'est pas fondée dans la mesure où il a été mis fin à cette discrimination et qu'il n'existe aucun risque de récurrence affectant ou non les demandeurs (article 20 de la loi).

Par identité de motifs, n'est pas fondée la demande formée par F. (...) et F. (...) de condamner la S. (...) et T. (...) à leur payer une somme forfaitaire de 1.300,00 EUR chacun, en application de l'article 20 de la loi du 10 mai 2007. Surabondamment, aucune demande d'indemnisation dirigée contre T. (...) ne saurait être déclarée fondée en application de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 puisque Monsieur T. (...) n'a pas agi personnellement mais en qualité de Manager de l'Hôtel L. (...), c'est-à-dire sous les liens d'un contrat de travail. En outre, le seul manquement constaté, étant une discrimination directe, ne vise que Madame F. (...) de sorte que Monsieur F. (...) ne saurait prétendre à la qualité de victime.

En conséquence, la demande doit être déclarée non fondée.

**PAR CES MOTIFS,**

Le Tribunal, statuant contradictoirement, comme en référé ; Dit la demande

recevable mais non fondée.

En déboute les parties demanderesses et les condamne aux frais et dépens de l'instance liquidés pour les défendeurs à la somme de 1.440,00 EUR.

Ainsi prononcé en audience publique de la (...), division (...), statuant comme en référé, le (...), par Madame C. (...), Juge, assistée de Madame H. (...), greffier.